

## **Séance de conseil communal du 28/07/2020**

### **Point n°10 – Délibération n°771 : Approbation du règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sise rue Haute, 22 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE** le règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sise rue Haute, 22 à ATHUS comme suit :

#### **Article 1 :**

La Ville d'Aubange met à disposition du public une borne électrique pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables avec deux points de connexion sur le parking de l'hôtel de ville, sis rue Haute, 22 à ATHUS.

#### **Article 2 :**

Les deux places de parking, les plus proches de la borne, sont réservées exclusivement à la recharge des véhicules.

#### **Article 3 :**

L'accès à l'électricité est possible à toute personne disposant d'une carte de recharge.

#### **Article 4 :**

Le fait de pouvoir charger le véhicule sur les emplacements réservés ne doit pas être vu comme un droit alloué, mais plutôt comme une opportunité.

#### **Article 5 :**

Une fois le véhicule rechargé, l'emplacement doit être libéré au maximum une heure après la fin de la charge complète.

#### **Article 6 :**

Comme tout parking, les limites de l'emplacement de stationnement doivent être respectées.

#### **Article 7 :**

Il est interdit de débrancher un véhicule branché à la borne, sauf si ce dernier est le sien.

#### **Article 8 :**

En quittant l'emplacement, l'utilisateur est tenu de vérifier qu'il n'a rien souillé ou dégradé que cela soit d'un point matériel ou environnemental.

#### **Article 9 :**

En cas de dysfonctionnement lors d'une charge ou si une dégradation quelconque est constatée, l'utilisateur est tenu de signaler le problème ou le défaut à l'accueil de l'hôtel de ville au 22, rue Haute à ATHUS ouvert de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

#### **Article 10 :**

La ville ne peut être tenue responsable des dommages consécutif à une utilisation des bornes de recharge incontestablement non respectueuse des instructions et du mode d'emploi y afférents.

#### **Article 11 :**

Toute dégradation fera l'objet d'une déclaration à la Ville (voir article 9). En cas d'intervention du personnel ouvrier communal, les heures de travail seront facturées.

#### **Article 12 :**

Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le Collège communal.

### **Point n° 11 – Délibération n°772 : Approbation du règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques à la borne communale, sise 22, rue Haute à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la décision n°11 du Collège communal d'Aubange du 29 juin 2020 désignant un fournisseur de service et approuvant le système de rechargement pour la borne de recharge de véhicules électriques dans le cadre de l'appel à projets « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le rapport du 7 avril 2020 du Service Informatique de la Ville d'AUBANGE faisant état du prix coûtant de l'électricité (0,1944 €/kWh) ainsi que des tarifs moyens pratiqués sur les bornes rechargeables payantes au Grand-Duché de Luxembourg (0,268 €/kWh), en France (0,218 €/kWh) et en Belgique (0,218 €/kWh) ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ; que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ; que ce prestataire rétrocèdera l'intégralité du montant perçu à la Ville ;

Considérant la volonté de la Ville d'AUBANGE de réduire l'empreinte énergétique de sa flotte de véhicules propres et des véhicules de ses employés, en accord avec les objectifs poursuivis par l'appel à projets de la Région wallonne « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable n°2020-058 rendu par le directeur financier en date du 8 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.

**Article 2**

La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs des véhicules communaux et des utilisateurs employés par la Ville.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 0,22 EUR/kWh.

**Article 4**

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.

**Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.